NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du Peuple

Murundi

B.P.

: 114 Gitega

Tél

: (+257) 22 40 50 08

22 40 50 23

Site Web: www.senat.bi e-mail : info@senat.bi

N. Réf: SNB/ COM.I/..../2022

permanente Commission questions cnargee des questions politiques, diplomatiques, de des défense et de sécurité

WALL OU BURLY

Gitega, le 1.8 1.10. /2022

SENAT

A Son Excellence Très Honorable Président du Sénat à

Objet: Transmission d'un rapport

Gitega

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité du projet de loi portant modification de la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

> POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, DE **DEFENSE ET DE SECURITE**;

Sénateur Gad NIYUKURI, Président.

Mulfand

INAMA NKENGUZAMATEKA

Adresse : Av. du Peuple Murundi

B.P. : 114 Gitega

Tél : (+257) 22 40 50 08

22 40 50 23

Site Web: www.senat.bi e-mail: info@senat.bi

N. Réf : SNB/ COM.I./..../2022

Commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité



LEG.VI/RAP. N°74

18 octobre 2022

RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, DE DEFENSE ET DE SECURITE DU PROJET DE LOI N°1/... DU .../... 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/20 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT STATUT DES SOUS-OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

I. INTRODUCTION

En date du 18 octobre 2022, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de la de Défense Nationale et des Anciens Combattants qui avait représenté le Gouvernement pour éclairer les sénateurs membres de la Commission saisie au fond pour analyser ce projet de loi, sur les innovations apportées par rapport à la loi en vigueur.

Lors de l'analyse du projet de loi, les documents ci-dessous ont été utilisés :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- ❖ loi organique n°1/21 du 27juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

- ♦ la loi nº 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires ;
- ❖ loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
- ❖ la loi nº 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de protection sociale au Burundi ;
- ❖ loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi ;
- le projet de loi sous examen sous sa version gouvernementale ainsi que son exposé des motifs;
- ❖ le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

- 1. l'introduction;
- 2. l'intérêt du projet de loi;
- 3. le contenu du projet de loi;
- 4. les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données ;
- 5. les amendements proposés;
- 6. conclusion.

II. INTERET DU PROJET DE LOI

En vue de conformer à la Constitution en vigueur, la révision des textes régissant les corps de défense et de sécurité s'impose. Conformément à la Constitution du 7 juin 2018, la Force de Défense Nationale est régie par une loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la FDNB.

L'intérêt du projet de loi se trouve dans l'impérieuse nécessité de réviser la loi portant statut des sous-officiers de la FDNB en vue de se conformer à la loi organique en vigueur.



III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comprend 67 articles répartis en 10 chapitres structurés comme suit:

- Le chapitre I concerne dispositions générales (articles 1 et 2);
- Le chapitre II est relatif aux conditions d'admission (articles 3 à 6);
- Le chapitre III parle des droits, des devoirs et des incompatibilités (articles 7 à
 22);
- Le chapitre IV traite de la notation (articles 23 à 27);
- Le chapitre V traite de l'avancement de grade (articles 28 à 35) ;
- Le chapitre VI est relatif aux traitements, aux primes et aux indemnités (articles 36 à 39);
- Le chapitre VII parle de la carrière du sous-officier (articles 40 et 41);
- Le chapitre VIII parle du régime disciplinaire (articles 52 à 55) ;
- Le chapitre IX parle de la fin de carrière et de la sécurité sociale (articles 56 à 64);
- Enfin, le chapitre X traite des dispositions particulières et finales (articles 65 à 67).

IV. QUESTIONS POSEESAU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES

Question 1

A l'article 4 point c, il est stipulé que pour être admis sous-officier de carrière, il faut « avoir été bien noté ». Il en est de même qu'à l'article 5 point c), où il est précisé que pour être admis sous-officier d'élite, « il faut être favorablement noté. »

Monsieur le Ministre, ces critères « d'être bien noté » et « être favorablement noté », ne sont-ils pas subjectifs ? Ne méritent-t-ils pas de clarifications ?



Réponse

Les clarifications que j'apporterai, c'est que la notation se réfère à des critères établis et que celui qui note remplit les mentions pré-imprimées sur le bulletin de notation. Avoir été bien noté signifie qu'il a obtenu la note satisfaisante conformément à l'ordonnance qui fixe les modalités de notation ; tandis que être favorablement noté fait allusion à la mention **favorable /défavorable** se trouvant sur le bulletin. C'est généralement pour l'avancement de grade et ou de sous-catégorie que l'on propose favorable ou défavorable.

Question 2

Le présent projet de loi n'admet pas qu'un militaire de rang accède à la catégorie des sous-officiers de la FDNB, ce qui n'est pas le cas pour la PNB.

Monsieur le Ministre, cette disposition n'est-elle pas discriminatoire à l'égard de certains militaires de rang qui remplissent les conditions, alors que dans l'autre corps, la PNB, cette alternative est possible?

Réponse

La FDNB recrute annuellement contrairement aux temps passés.

Le recrutement à la FDNB tient compte des niveaux de formation pour chaque catégorie. Des formations de base et des formations en cours d'emploi permettant aux membres de la FDNB d'acquérir les connaissances et l'expérience professionnelles voulues sont organisées pour chaque catégorie. Il n'y a donc pas nécessité de changer de catégorie.

Question 3

L'article 39 du présent projet de loi énumère un certain nombre de primes et indemnités dont bénéficie le sous-officier à côté du traitement de base. Parmi ces primes et indemnités, la prime de fonction n'y figure pas alors qu'à l'article 7, il est stipulé que le sous-officier a droit à une fonction.

Monsieur le Ministre,

a) s'agirait-il d'une omission?



b) si non, pour quelles raisons cet avantage n'est-il pas reconnu aux sous-officiers de la FDNB alors que leurs collègues sous-officiers de la PNB peuvent en bénéficier?

Réponse

Affirmatif, il s'agit d'une omission que l'on doit ajuster.

Question 4

L'article 40 de la Constitution du Burundi dispose que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie légalement au cours d'un procès durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ».

Or, à l'article 53 al 2 du présent projet de loi, il est stipulé que « sans préjudice de l'article 60 litera c, la décision issue de la procédure disciplinaire ne peut pas être remise en cause par la décision issue de la procédure judiciaire ». De plus, à l'article 49 du présent projet de loi, il est stipulé que sans préjudice à l'article 48 de la présente loi, le sous-officier acquitté est régularisé tant administrativement que pécuniairement.

Monsieur le Ministre,

- a) cette disposition du présent projet ne serait-elle inconstitutionnelle au regard de l'article 40 de la Constitution ?
- b) les articles 49 et 53 du présent projet de loi ne sont-ils pas contradictoires au vue de leurs contenus ?

Réponse

a) Il n y a pas d'inconstitutionnalité car l'article de la Constitution fixe les procédures pénales qui doivent obéir des principes et garanties judiciaires connus, alors que l'article du statut lui est dans le domaine purement disciplinaire. Par ailleurs, même dans le disciplinaire, il y a une procédure qu'on doit suivre pour préserver le caractère de libre défense de l'intéressé notamment le faire comparaitre devant un conseil de discipline légalement constitué.



b) les articles 49 et 53 ne sont pas contradictoires. Ici l'ultime enjeu c'est la discipline dans l'armée. Il serait dangereusement grave si la FDNB laisserait les militaires indisciplinés peupler ses rangs.

Permettez distingués honorables que j'explique par des exemples :

- un militaire qui part en congé chez lui et qu'il est interpellé par les autorités judiciaires des lieux pour des affaires pénales du droit commun, le commandement est informé et ne fait qu'attendre la décision de la justice;
- Mais un militaire qui commet des faits infractionnels étant au camp ou au service, le commandement déclenche immédiatement son dossier disciplinaire, sans empêcher que les poursuites pénales aient lieu. Comme le disciplinaire et le pénal sont deux domaines différents, le commandement pour le bien de l'administration et de la FDNB en général va considérer la décision disciplinaire et l'exécuter quand bien même les procédures pénales n'ont pas encore abouti, ou aboutiront plus tard.

Question 5

A l'article 45 alinéa 2 du projet de loi portant Statut des Sous-officiers de la FDNB, il est stipulé que la mise en non activité pour une durée déterminée pour motif disciplinaire est d'un mois à trois mois. Durant cette période, le sous-officier bénéficie du traitement réduit de moitié et garde les autres avantages accordés aux sous-officiers par la FDNB.

Monsieur le Ministre, y aurait-il d'autres avantages qui sont accordés par la FDNB autres que ceux accordés par la loi régissant les différentes catégories ? Si oui, lesquels ?

Réponse

Tous les droits et avantages sont prescrits par la loi ; la FDNB n'est que l'organe administratif qui en exécute. Il n'y a pas des avantages offerts par la FDNB.



V. AMENDEMENTS PROPOSES

a) Amendements de forme

No	MATIERE	AMENDEMENT	MOTIVATION	
	AMENDEE			
1.	Chapitre IV	Remplacer I par IV.	il s'agit erreur	d'une de
		×	numérotat	ion

b) Amendements de fond

No	MATIERE	AMENDEMENT	MOTIVATION
	AMENDEE		
1.	Au niveau	Après le 2 ^{ème} visa, ajouter les autres	Ces normes sont
	des visas	visas libellés comme suit :	évoquées dans
		- Vu le décret -loi n° 1/15	certaines
		du 27 février 1980 portant	dispositions du
		code de l'organisation et	projet de loi sous
		de la compétence des	analyse
		juridictions militaires;	
		- Vu le Décret-loi nº 1/8 du	
		17 mars 1980 portant	
		code pénal militaire ;	
		- Vu la loi nº 1/08 du 17	
		mars 2005 portant code	
		de l'organisation et de la	
		compétence judiciaire ;	
		 Vu la loi nº 1/27 du 29 	
		décembre 2017 portant	
		révision du code pénal ;	
		- Vu la loi nº 1/09 du 11	
		mai 2018 portant	
		modification du Code de	
		procédure pénale ;	

		1/ 1 1 1 2 4 / 4 2 1 1 1	T
		- Vu la loi nº 1/12 de mai	
		2020 portant Code de la	
		protection sociale du	
		Burundi ;	
		- Vu la loi nº1/09 du 14	
		mars 2022 portant modification de certaines	
		dispositions de la loi	
	8	n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la	
		protection sociale au	
		Burundi.	
2.	article 8		nous plus do darté
2.	article o	Reformuler la phrase comme suit : « Tout sous-officier a droit	The state of the s
=		l'alimentation à la cuisine	compréhension
		collective, à l'habillement et à l'équipement conformément aux	
		vigueur »	=
3.	Article 9	Ajouter après le mot « annuel »,	Harmonisation à
5.	Article 9	les mots « de repos »	l'article 8 du projet
		l'article devient : « le sous-officier a	de loi portant
		droit à un congé annuel de repos	statut des officiers
	,	de quinze (15) jours et à un congé	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O
		périodique de douze (12) jours deux	de 14 1 5 1 15
		fois par an conformément au	
		règlement militaire.	
4.	Article 10;	Ajouter après le mot « bénéficie » ;	caractère non
***	alinéa 2	les mots « en outre ».	exhaustif des
90		l'alinéa devient : « le personnel	avantages que
		87. 3	peut bénéficier le
		outre d'un congé de maternité tel	
		date dan conge de maternite ter	



		que prévu par la loi.	FDNB
5.	Article 10	Remplacer « trois » par « six »	Harmonisation
	alinéa 4		avec le statut des
			officiers de la
			FDNB
6.	Article 23,	mettre les mots « à partir » après	Meilleure
	2 ^{ème} alinéa	le mot : « établie ». l'alinéa	formulation
		devient : « la notation annuelle est	
		établie à partir du premier mai de	
		chaque année. »	
7.	Article 39	Ajouter après le mot :	La liste n'est pas
		« bénéficie » le mot	exhaustive
		« notamment »	
		Ajouter un point n libelle comme suit	Il s'agit d'une
		« Prime de fonction ».	omission
8.	article 45,	remplacer le sigle : « FDNB » par	Tous les droits et
	alinéa	les mots : « la loi en vigueur ».	avantages sont
		l'alinéa devient : « la mise en non	prescrits par la loi ;
		activité pour une durée	la FDNB n'est que
		déterminée pour motif	l'organe
		disciplinaire est d'un mois à	administratif qui en
		trois mois. Durant cette période,	exécute.
		les sous-officier bénéficie du	
	1.	traitement réduit de moitié et	
		garde les autres avantages	
		accordés au sous-officier par la	
		loi en vigueur»	
9.	Article 52	Déplacer le 1 ^{er} alinéa de l'article 52	Besoin de
	alinéa 1	et le placer à l'article 55 qui devient	concordance
		son dernier alinéa	
			v.



			T .
		Créer un autre alinéa introductif qui	Définition
		devient le 1 ^{er} alinéa définissant un	préliminaire pour
		« régime disciplinaire » libellé	besoin de
		comme suit : « Le régime	compréhension
		disciplinaire est l'ensemble des	
		règles mises à la disposition de	
		l'autorité hiérarchique pour	
		sanctionner de la manière	
		habituelle de servir et le	
		comportement du personnel de	
		la FDNB ».	
	Alinéa 2 :	ajouter après les mots « quinze	Termes consacrés
		(15) jours »; les mots « de	dans le domaine
		prison militaire »	militaire
	Alinéa 3	Remplacer le mot « révocation »	Meilleure
		par le groupe de mots « statuer	formulation
		sur son cas »	
10.	Article 54	Déplacer cet article et le placer à la	Besoin de
		fin du chapitre. L'article 54 devient	concordance
		55 et l'article 55 devient 54 ; donc	
		dernier du chapitre	
11.	Titre du	Remplacer le mot « SECURITE »	Se conformer au
	chapitre	par le mot « PROTECTION ».	code de protection
	IX et le		sociale
	titre de la		,
	section 2		
	de ce		
	même		
9	chapitre		



12.	Article 64	Remplacer le mot « régime » par le	Les pensions et
		mot « code »	rentes sont
			organisées par la
			loi portant code de
			la protection
			sociale

VI. CONCLUSION

Le projet de loi sous examen vient se conformer aux prescrits de la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale, récemment promulguée. Les innovations qu'il apporte tiennent compte des considérations professionnelles et sociales du moment. De plus, les conditions de services de cette catégorie connaissent des améliorations.

Pour cela, la Commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité qui fait d'abord siens les amendements de forme et de fond formulés par l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le présent projet de loi tel que présenté.

POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, DE DEFENSE ET DE SECURITE;

Sénateur Gad NIYUKURI, Président.

